



AMENDEMENTS PROPOSÉS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE PATINAGE QUÉBEC – 9 MAI 2026

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Conformément à l'article 12,4 des règlements généraux, le conseil d'administration de Patinage Québec a unanimement approuvé les amendements proposés aux Règlements généraux de Patinage Québec et recommande la ratification à l'assemblée générale extraordinaire 2026.

Les modifications apportées au texte sont représentées comme suit : les ajouts sont signalés par un surlignement, tandis que les suppressions sont indiquées par un ~~texte barré~~.

CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1 DÉFINITIONS	Commentaires et explications
1.12.13 Personne liée : <u>Personnes unies par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption sont des personnes liées.</u>	Ajout de la définition afin d'ajuster les règlements généraux en conformité avec la modification au code de gouvernance des OBNL québécois en loisir et en sport. Cette modification se trouve dans l'article 6,3 sur l'éligibilité des administrateurs.



**PATINAGE
QUÉBEC**



**Patinage
Canada**

AMENDEMENTS PROPOSÉS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE PATINAGE QUÉBEC – 9 MAI 2026

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION	Commentaires et explications
6.3 Critères d'éligibilité : Sont inhabiles à siéger à titre d'Administrateur les personnes suivantes: d. Les propriétaires <u>ou des personnes liées à des propriétaires</u> ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à Patinage Québec par une entente de biens ou de services;	Modification au code de gouvernance des OBNL québécois en loisir et en sport
6.3 Critères d'éligibilité : Sont inhabiles à siéger à titre d'Administrateur les personnes suivantes: g. L'Administrateur qui termine son troisième <u>quatrième</u> mandat ou le représentant des associations régionales qui termine son sixième <u>huitième</u> mandat et qui n'est pas redevenu éligible à présenter sa candidature conformément à l'article « Renouvellement du mandat ».	Le code de gouvernance recommande une implication entre 6 à 10 ans. Lors de la révision des règlements généraux, le minimum a été choisi.
6.5 Renouvellement du mandat : Sous réserve des cas d'exceptions cités ci-dessous, un Administrateur qui termine son troisième <u>quatrième</u> mandat consécutif, ou dans le cas de l'Administrateur représentant les présidents des associations régionales son sixième <u>huitième</u> mandat consécutif, ne peut déposer sa candidature à titre d'Administrateur. Il devient éligible à nouveau lors de l'Assemblée générale annuelle qui suit celle où il est devenu inéligible. Pour l'Administrateur nommé, le conseil d'administration ne peut nommer la même personne à titre d'Administrateur nommé pour plus de deux (2) mandats consécutifs, ni nommer une personne qui, en date de la dernière Assemblée générale annuelle immédiatement précédente, a rempli le nombre maximal de mandats à titre d'Administrateur.	Pour assurer la continuité du conseil d'administration tout en renouvelant sa composition, il est proposé de prolonger à huit ans l'implication des administrateurs.



AMENDEMENTS PROPOSÉS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE PATINAGE QUÉBEC – 9 MAI 2026

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Une personne qui a exercé les fonctions d'Administrateur nommé pendant deux (2) mandats consécutifs et qui, par la suite, se porte candidate aux élections à titre d'Administrateur élu ne sera éligible que pour ~~deux (2)~~ trois (3) mandats consécutifs, à titre d'Administrateur élu. De même qu'une personne qui a exercé les fonctions d'Administrateur élu pendant deux (2) mandats consécutifs et qui par la suite est nommée par le conseil d'administration à titre d'Administrateur nommé, il ne sera éligible que pour deux (2) mandats consécutifs, à titre d'Administrateur nommé. De même que toute combinaison de mandats consécutifs à titre d'Administrateur nommé et élu qui aurait pour effet de cumuler plus de ~~six (6)~~ huit (8) années de mandats consécutifs.

Pour l'Administrateur représentant des Entraîneurs professionnels et l'Administrateur représentant les présidents des associations régionales, une personne qui a exercé les fonctions d'Administrateur représentant les Entraîneurs professionnels pour ~~trois (3)~~ quatre (4) mandats consécutifs ou les fonctions d'Administrateur représentant les présidents des associations régionales pour ~~six (6)~~ huit (8) mandats consécutifs et qui, par la suite, se porte candidate aux élections à titre d'Administrateur élu ne sera éligible que pour un maximum de pour ~~trois (3)~~ quatre (4) mandats consécutifs, à titre d'Administrateur, incluant les mandats complétés précédemment.